

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Le 1^{er} juin 2020

TITRE : Règlement sur le régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Dans le contexte extraordinaire de la suspension des services d'enseignement collégial à la session d'hiver 2020 en raison de la propagation de la COVID-19, les collèges doivent pouvoir établir un calendrier scolaire permettant aux étudiants de suivre leurs cours dans des conditions réalistes, de les réussir et, le cas échéant, d'obtenir le diplôme d'études collégiales.

Une modification temporaire au Règlement sur le régime des études collégiales (RLRQ, chapitre C-29, r. 4), ci-après le Règlement, est nécessaire afin de donner plus de souplesse aux collèges dans l'organisation du calendrier scolaire à la session d'hiver de l'année 2020, sans préjudice à la qualité de l'enseignement.

2- Raison d'être de l'intervention

L'article 18 du Règlement prévoit qu'un collège doit organiser au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation. Après une suspension des services d'enseignement d'au moins trois semaines en mars et avril 2020, il devenait de plus en plus difficile aux collèges, voire impossible, de réorganiser une session d'hiver comportant le minimum requis de 82 jours.

Sans une intervention réglementaire, plusieurs milliers d'admissions à l'université et d'entrées sur le marché du travail pourraient être compromises, le système d'enseignement supérieur risquerait l'engorgement et les problèmes de rareté de main-d'œuvre risqueraient de s'aggraver dans des secteurs économiques névralgiques du Québec, notamment dans le secteur de la santé.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement a pour objectif de permettre aux collèges d'établir un calendrier scolaire comportant moins que les 82 jours requis à la session d'hiver 2020, sans préjudice à la qualité de l'enseignement. Il vise à assurer la validité de cette session et à ne pas compromettre les services offerts aux sessions suivantes.

4- Proposition

Les collèges pourraient organiser une session d'hiver 2020 qui comporterait un minimum de 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

5- Autres options

La modification au Règlement pourrait aussi être prise par une loi de l'Assemblée nationale; cependant, la procédure ordinaire demeure l'adoption d'un règlement par le gouvernement.

6- Évaluation intégrée des incidences

La régularisation des calendriers d'apprentissage des collèges aura des incidences bénéfiques pour les étudiantes et les étudiants actuels en leur permettant de terminer la session d'hiver dans des conditions réalistes. Elle favorisera la continuité des services d'enseignement à l'automne 2020, notamment par l'admission des futurs diplômés de l'enseignement secondaire dans les collèges et des futurs diplômés de l'enseignement collégial dans les universités. Elle assurera enfin une entrée sans retard des futurs diplômés sur le marché de l'emploi.

Les modalités proposées au projet de règlement concernent l'organisation du régime éducatif des études collégiales. À cet égard, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017).

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Un comité de concertation Ministère-Établissements, mis en place dès le début de la pandémie et se réunissant toutes les semaines, a contribué à l'élaboration de la mesure proposée.

En outre, le projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29). Le Conseil est favorable à la modification proposée.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Une fois le projet de règlement édicté, les collèges pourront modifier leur calendrier scolaire pour la session d'hiver 2020 par une décision de leur conseil d'administration ou de l'instance concernée. Par la suite, ils devront transmettre ce calendrier modifié au Ministère conformément à l'article 19.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Étant donné que la session d'hiver 2020 doit se terminer au plus tard le 30 juin 2020 et que les collèges devront adopter un calendrier modifié avant cette date, considérant l'importance d'assurer la validité de la session d'hiver 2020 et de ne pas compromettre les services offerts aux sessions suivantes, le présent projet de règlement doit être édicté par le gouvernement sans faire l'objet d'une publication préalable et doit entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9- Implications financières

La modification réglementaire n'implique aucune dépense supplémentaire.

10- Analyse comparative

La mesure proposée est comparable à celle qui a été prise dans le cadre de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (L. Q. 2012, chapitre 12) quant à la durée minimale de la session de 60 jours.

Le ministre de l'Éducation
et de l'Enseignement supérieur,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE